

LA REGLEMENTATION DES LIEUX MUSICAUX

Pris en application du Code de l'Environnement, le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 et son arrêté d'application constituent l'aboutissement d'un long travail, initié en 94, associant tous les acteurs intervenant dans le domaine de la musique amplifiée: pouvoirs publics, professionnels du spectacle, techniciens et experts en acoustique, médecins et spécialistes du système auditif.

● Les mesures

Dispositions générales

Pour protéger l'audition du public, en majorité jeune, fréquentant ces établissements, l'article 2 du décret **limite le niveau sonore moyen à 105 dB(A)** et le niveau de crête à 120 dB en tout point accessible aux personnes.

Pour protéger l'environnement de ces établissements, l'article 3 du décret impose le respect des valeurs d'émergence fixées à l'article R. 1336.9 du Code de la Santé Publique.

Les exploitants sont également tenus d'établir **une étude de l'impact des nuisances sonores** comprenant notamment la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixés par le décret

Lorsque l'établissement est soit contigu, soit situé à l'intérieur de bâtiments à usage d'habitation

Un isolement minimal est exigé entre le local où s'exerce l'activité et le local de réception. Cet isolement permet de respecter les valeurs maximales d'émergence définies dans le Code de la santé publique (article R. 1336.9) et garantit ainsi la tranquillité du voisinage des lieux de diffusion musicale en définissant des dispositions préventives.

Les exigences sont les suivantes:

Fréquence centrale de l'octave	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz
Niveau de référence à l'émission	99 dB	99 dB	99 dB	99 dB	99 dB	99 dB
Isolement minimal DnT(99)	66 dB	75 dB	82 dB	86 dB	89 dB	91 dB

Par ailleurs, le décret impose l'installation de limiteurs de pression acoustique lorsque l'isolement ne permet pas de respecter les valeurs d'émergence définies dans le Code de la santé publique.

Enfin, les exploitants doivent également fournir, **en complément** de l'étude de l'impact des nuisances sonores **un certificat d'isolement acoustique**.



● Le champ d'application

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des établissements ou locaux, existants ou à créer, qu'ils soient clos ou ouverts, recevant du public et « diffusant à titre habituel de la musique amplifiée » à l'exception expresse « des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ». Sont nécessairement visés les établissements et locaux, tels que les discothèques, dont l'affectation suppose la diffusion de musique amplifiée, y compris dans l'hypothèse où ces lieux ne sont exploités que certains jours de la semaine, ou certains mois de l'année, mais encore les salles polyvalentes, les bars à thèmes, karaokés... Les activités n'entrant pas dans le champ du décret sont, en tout état de cause, susceptibles de tomber sous le coup des dispositions figurant aux **articles R. 1336.6 et suivants du code de la santé publique**, qui limitent les émergences à 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) la nuit.

● Le contrôle et les sanctions

Comme pour l'ensemble des décrets pris pour son application, ce sont les agents mentionnés à l'article L 571-21 du Code de l'Environnement qui sont chargés du contrôle de l'application de ce décret. Le non respect de ses prescriptions constitue une contravention de 5ème classe (1500 € pour une personne physique, jusqu'à 7500 € pour une personne morale - ces peines pouvant être doublées en cas de récidive). La confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction est également possible. En outre, le préfet peut, s'il a constaté l'inobservation des dispositions prévues par ce décret, mettre en demeure l'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le préfet peut faire réaliser d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'exploitant, et suspendre l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites.

● L'accompagnement

Les diagnostics acoustiques comportant une étude de l'impact des nuisances sonores accompagnée des solutions proposées pour y remédier et la pose éventuelle de limiteurs de pression acoustique peuvent faire l'objet, pour les salles subventionnées par l'Etat, d'une aide au titre des mécanismes financiers existants. Diverses actions destinées à accompagner la parution de ce décret et de son arrêté ont également été mises en oeuvre :

- 1- des **actions de sensibilisation** aux risques auditifs en direction des **professionnels de la musique amplifiée** ;
- 2- des **actions de sensibilisation** aux risques auditifs en direction du **public**, notamment du jeune public ;
- 3- l'élaboration d'un **guide méthodologique** sur la réalisation de l'étude de l'impact des nuisances sonores (guide disponible depuis juin 2000).

Ce dispositif marque donc un réel progrès dans la lutte contre les risques et les nuisances parfois induits par la pratique et la diffusion de musique amplifiée. Il devrait ainsi permettre à la fois d'améliorer les conditions d'exercice de ces activités et les conditions de vie des personnes qui subissaient jusqu'à présent les conséquences désagréables d'une mauvaise adaptation des lieux à l'activité pratiquée.

Contact : Mail : mission-bruit@environnement.gouv.fr